

quarante-huit heures, les procès-verbaux dressés par ces agents.

Les gardes-champêtres sont nommés par le Directeur de l'Intérieur, sur la présentation des présidents des commissions municipales.

Les divers agents de la force publique doivent obtempérer aux réquisitions des présidents des commissions municipales, lorsque ces réquisitions ont le caractère d'extrême urgence ou lorsqu'elles sont revêtues de la signature du Directeur de l'Intérieur.

Art. 50. Les présidents sont chargés de la surveillance des écoles dans les conditions déterminées par la législation locale ; enfin de toutes les fonctions spéciales qui leur sont attribuées par les lois, décrets et règlements.

Art. 51. A chaque session, les présidents rendent compte aux commissions municipales des opérations qu'ils ont accomplies et des questions administratives qu'ils ont traitées pendant le mois précédent.

Art. 52. En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par l'adjoint dans l'exercice de toutes les fonctions qui lui sont dévolues.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est remplacé par l'un des membres de la commission municipale désigné par le Gouverneur, ou, à défaut de cette désignation, par le membre inscrit le premier dans l'ordre du tableau.

Ce tableau est dressé d'après le nombre des suffrages obtenus, en suivant l'ordre du scrutin.

CHAPITRE V.

Attributions des commissions municipales. — Budgets.

Art. 53. Les commissions municipales règlent par leurs délibérations :

1° Les projets de marchés et d'adjudications préparés par le président. Les marchés passés par les commissions, conformément aux prévisions budgétaires, sont immédiatement exécutoires lorsqu'ils n'engagent pas une dépense atteignant 300 francs. Au-dessus de cette somme, ils doivent être soumis à l'approbation de l'Administration supérieure ;

2° Les travaux à entreprendre et dont la dépense n'excède pas 500 francs ;

3° Le tracé des voies de communication d'intérêt local ;

4° L'emplacement des cimetières et le tarif des concessions ;

5° Les assurances des propriétés du district ;